

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SAVERDUN

Dossier n° PC00928220A0009

Date de dépôt : 27/02/2020

Demandeur : **Monsieur PORTEFAIX Olivier**

Pour : Construction d'un bâtiment bois partiellement ouvert à usage agricole avec installation de panneaux photovoltaïques d'une emprise au sol de 540,00m²

Adresse terrain : Lieu-dit Thomas à SAVERDUN (09700)

ARRÊTE N° 2020/ 146 - Uab
accordant un permis de construire
au nom de la commune de SAVERDUN

Le Maire de SAVERDUN,

Vu la demande de permis de construire présentée le 27/02/2020 par Monsieur PORTEFAIX Olivier demeurant Lieu-dit Thomas à Saverdun (09700) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : construction d'un bâtiment bois partiellement ouvert à usage agricole avec installation de panneaux photovoltaïques d'une emprise au sol de 540,00m²,
- sur un terrain situé , Lieu-dit Thomas à SAVERDUN (09700), terrain cadastré A 1350,
- pour une emprise au sol créée de 540 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé pour la dernière fois le 14/03/2011, modifié la dernière fois le 22/03/2018 et mis en compatibilité le 14/05/2018, et notamment la zone A ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 28/07/2008 et la révision partielle approuvée le 09/01/2009 et notamment la zone blanche ;

Vu la délibération prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme en date du 07/12/2015 ;

Vu la complétude du dossier en date du 23/03/2020 ;

Vu la preuve de dépôt n°A-0-S1RG4TGDC de la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 23/03/2020 ;

ARRÊTE

Article UNIQUE

Le permis de construire est **ACCORDE**.

Fait à SAVERDUN, le 02 avril 2020

Le Maire
(Nom, Prénom)

CAUETA Philippe



Équipement	Terrain desservi	Gestionnaire du réseau	Observations
Eau potable	-	SMDEA	Le projet ne nécessite pas de raccordement au réseau d'eau potable
Électricité	OUI	RME	Équipement propre à la charge du demandeur
Assainissement	-	SMDEA	Le projet ne nécessite pas de raccordement au réseau d'assainissement
Eau pluviale	NON	Privé	Le projet doit prévoir une infiltration à la parcelle
Défense incendie	NON	Privé	Le projet prévoit la mise en place d'une défense incendie privative. Celle-ci devra faire l'objet d'une convention avec la commune et doit être réceptionnée par le SDIS.
Voirie	OUI	Commune	Accès existant

Observations

Conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) le point d'eau incendie (PEI) prévu doit faire l'objet d'une convention avec la Commune puis doit être réceptionné par le SDIS une fois les travaux terminés.

La commune de SAVERDUN étant classée en zone 2 de sismicité, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 03 mars 2020

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 08 avril 2020

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 08 avril 2020

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet www.service-public.fr).

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le(ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.